

**SOMMAIRE****DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/142/DGS/DF** ..... 1  
Clôture de la régie de recettes et d'avances auprès de la régie SCOL'R Direction des Transports.

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/143/DGAA/DEEA** ..... 3  
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à La Grande Paroisse, propriété de Monsieur Jean-René LABADILLE et Madame Anna-Maria VILLAIN.

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/144/DGAA/DR** ..... 6  
Travaux de réparation des superstructures et recalage du Pont d'Esby (RD5) sur le territoire des communes d'Esby et Iles-lès-Villenoy - Dépôt d'un permis de construire.

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT****DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

**ARRÊTÉ DR n° 2026-00298-T** ..... 7  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D129 du PR 3+0434 au PR 8+0557 (Chauconin-Neufmontiers), sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

**ARRÊTÉ DR n° 2026-00301-T** ..... 10  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D121 du PR 4+0833 au PR 8+0126 (Varredes et Congis-sur-Thérouanne), sur le territoire des communes de Varredes et Congis-sur-Thérouanne.

**ARRÊTÉ DR n° 2026-00303-T** ..... 13  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D127 du PR 0+0450 au PR 1+0850 (Marcilly et Barcy), D127 du PR 2+0378 au PR 4+0560 (Marcilly et Forfry) et D127 du PR 4+0659 au PR 6+0221 dans les deux sens de circulation (Douy-la-Ramée), sur le territoire des communes de Marcilly, Forfry et Douy-la-Ramée.

**ARRÊTÉ DR n° 2026-00322-T** ..... 19  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 47+0745 au PR 50+0855, sur le territoire des communes de Rouilly et Mortery.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARRÊTÉ DR n° 2026-00323-T</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 24 |
| Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les DI 6al du PR 5+0506 au PR4+0870 (Boissy-aux-Cailles), D16al du PR 4+0448 au PR 0+0326 (Boissy-aux-Cailles, Buthiers et Rumont), D103d du PR 1+0218 au PR 1+0386 (Fromont), D36 du PR 6+0741 au PR 6+0116(Fromont et Amponville), D36a du PR 4+0004 au PR 5+0802 (Larchant), D4 du PR 8+0161 au PR 8+0058 (Larchant), D52 du PR 2+0027 au PR 4+0115 (Larchant et Chevrainvilliers), D16 au PR 7+0127 (Larchant), D52 au PR 4+0155 (Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0831 au PR 10+0263 (Chevrainvilliers et Garentreville) et D98 au PR 10+0659 (Garentreville), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers et Garentreville. |    |

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

**Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

|                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-049/DGAS/DPEF/STCQ</b> .....                                                                      | 29 |
| Portant tarification journalière de l'établissement ARILE - G. Briçonnet géré par l'association ARILE à compter du 1er juillet 2026. |    |

**Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé**

|                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/014/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 32 |
| Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche « Le jardin des bambins » à Coulommiers. |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/039/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 34 |
| Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche collective « les crèches de la Brie » à Mauperthuis.                        |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/041/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 36 |
| Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « les crèches de la Brie-Mouroux » à Mouroux.                         |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/042/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 38 |
| Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la micro-crèche « Le Jardin des Merveilles-Jossigny » à Jossigny.                                          |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/043/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 40 |
| Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « Sasha & Léa » à Villeparisis.                                       |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/044/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                 | 42 |
| Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la grande crèche familiale « Au temps des petits pas » à Vaires-sur-Marne.                 |    |

|                                                                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/045/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                    | 44 |
| Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « les crèches de la Brie » à Guignes.                                    |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/046/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                    | 46 |
| Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « les crèches de la Brie-Chaumes » à Chaumes-en-Brie.                    |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/047/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                    | 48 |
| Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « Limoges Fourches » à Limoges-Fourches.                                         |    |
| <b>ARRÊTÉ n° 2026/048/DGAS/DPMIPS</b> .....                                                                                                                                                    | 50 |
| Portant modification d'un établissement pour changement d'âges des enfants accueillis et de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche collective « Le Petit Prince » à Roissy-en-Brie. |    |

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260716-2026-142-DF-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2026  
Date de réception préfecture : 16/07/2026

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/142/DGS/DF

Objet : Clôture de la régie de recettes et d'avances auprès  
de la régie SCOL'R Direction des Transports.

### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°3/02 B du 18 février 2016 fixant le montant de la participation des familles pour obtenir la carte Scol'R, titre de transport sur circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°3/01A du 15 avril 2016 complétant la délibération du Conseil Départemental n°3/02 B du 18 février 2016 ;

VU la décision 2011/1/DF/SDDTC du 24 mai 2011 instituant une régie de recettes « cartes transport scolaire sur circuits spéciaux » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2011/7/DF/SDDTC du 9 août 2011 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « cartes transport scolaire sur circuits spéciaux » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2013/21/DF/SDDTC du 16 janvier 2014 modifiant la dénomination de la régie de recettes « cartes transport scolaire sur circuits spéciaux » devenue « Régie CG77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2015/10/DF/SDDTC du 24 juin 2015 modifiant la dénomination de la régie de recettes « Régie CG77 SCOL'R » devenue « Régie 77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2016/2/DF/SDDTC du 27 mai 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie 77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2016/10/DF/SDDTC du 16 août 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie 77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

VU la décision 2018/1/DF/SDDTC du 31 janvier 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie 77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**VU** la décision 2019/2/DF/SDDTC du 28 mars 2019 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie 77 SCOL'R » auprès de la Direction des transports ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 29 juin 2026 ;

### DECIDE

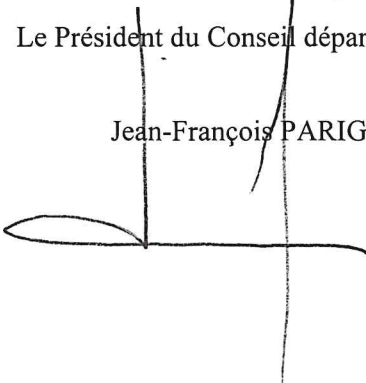
**ARTICLE 1 :** De supprimer, à compter du 1er septembre 2026, la régie de recettes et d'avances SCOL'R auprès de la direction des transports à MELUN ;

**ARTICLE 2 :** Du versement par le régisseur auprès de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne de la totalité des pièces justificative au plus tard le 30 septembre 2026 ;

**ARTICLE 3 :** De la radiation, du régisseur et du mandataire suppléant de leurs fonctions et de la fin du montant du forfait annuel d'IFSE complémentaire correspondants ainsi que la NBI ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUL. 2026  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260716-2026-143-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2026  
Date de réception préfecture : 16/07/2026

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/143/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à La Grande Paroisse, propriété de Monsieur Jean-René LABADILLE et Madame Anna-Maria VILLAIN

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

**VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;

**VU** la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil général n°1/09B du 21 décembre 2012, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de La Grande Paroisse dénommé « Le marais tourbeux » ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour l'année 2026 ;

**VU** la lettre mentionnant le prix et les conditions de la vente portant déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 10 juin 2026, reçue par le Département le 12 juin 2026, établie à Montereau-Fault-Yonne par Maître Nathalie ARTIS-RABEREAU, en qualité de notaire, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à La Grande Paroisse section A n°365, 515, 663, 694 et 721 pour une surface de 5 224 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Jean-René LABADILLE et de Madame Anna-Maria VILLAIN au prix de 1 954,96 € euros (MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES), soit 0,37 €/m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande d'évaluation (dossier n° 32365575) déposée auprès du service du Domaine.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONSIDERANT** l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « Le marais tourbeux » à La Grande Paroisse, créée par la délibération du Conseil général n°1/09B du 21 décembre 2012 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

**CONSIDERANT** la localisation des biens immeubles à l'intérieur et à proximité des secteurs de l'ENS « Le marais tourbeux » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 052 portant création du biotope dit « des marais alcalins de La Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle-sur-Seine ».

**CONSIDERANT** l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020140 « Marais tourbeux du bois de Valence » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020151 « Bois de Valence et de Champagne ».

**CONSIDERANT** la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent « Le marais tourbeux » d'intérêt départemental en 6<sup>ème</sup> position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

**CONSIDERANT** la présence de 224 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 12 menacées à l'échelle régionale, 1 espèce en danger critique (laîche blonde), 6 en danger et 5 vulnérables.

**CONSIDERANT** la diversité exceptionnelle des habitats naturels de l'ENS « Le marais tourbeux » représentés par 14 types de végétations naturelles.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à La Grande Paroisse section A n°s365, 515, 663, 694 et 721 pour une surface de 5 224 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Jean-René LABADILLE et de Madame Anna-Maria VILLAIN au prix de 1 954,96 € (MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES).

**ARTICLE 2 :** que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 600 € à la charge du Département.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



- ARTICLE 3 :** en cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI26) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260716-2026-144-DR-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2026  
Date de réception préfecture : 16/07/2026



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/144/DGAA/DR

Objet : Travaux de réparation des superstructures et recalage du Pont d'Esbly (RD5) sur le territoire des communes d'Esbly et Isles-lès-Villenoy - Dépôt d'un permis de construire.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de procéder à la réparation du Pont d'Esbly (RD5) à savoir ; la réparation des bétons et traitement des aciers au niveau des poutres et des culées, le renforcement du tablier, la restauration des garde-corps, le recalage de l'ouvrage et la reprise de voirie sur ouvrage,

**CONSIDERANT** qu'un permis de construire est nécessaire pour réaliser ces travaux sur cet ouvrage inscrit au titre des monuments historiques,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de procéder au dépôt du permis de construire pour les travaux de réparation du Pont d'Esbly (RD5) à Esbly et Isles-lès-Villenoy.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00298-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D129 du PR 3+0434 au PR 8+0557 (Chauconin-Neufmontiers), sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers en date du 26/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilbardou,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Iverny en date du 24/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeroy,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-l'Évêque,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Monthyon en date du 25/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D129 du PR 3+0434 au PR 8+0557 (Chauconin-Neufmontiers), sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Le Plessis-l'Évêque et Monthyon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D129 du PR 3+0434 au PR 8+0557 (Chauconin-Neufmontiers), sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D129.



### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N330 g, BN003N330D, GN003D603A, N3 g, N3, D27, D97 et N330

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 représentée par L'ARD Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D129.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Iverny,
- le Maire de la commune de Villeroy,
- le Maire de la commune de Le Plessis-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Monthyon,
- Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

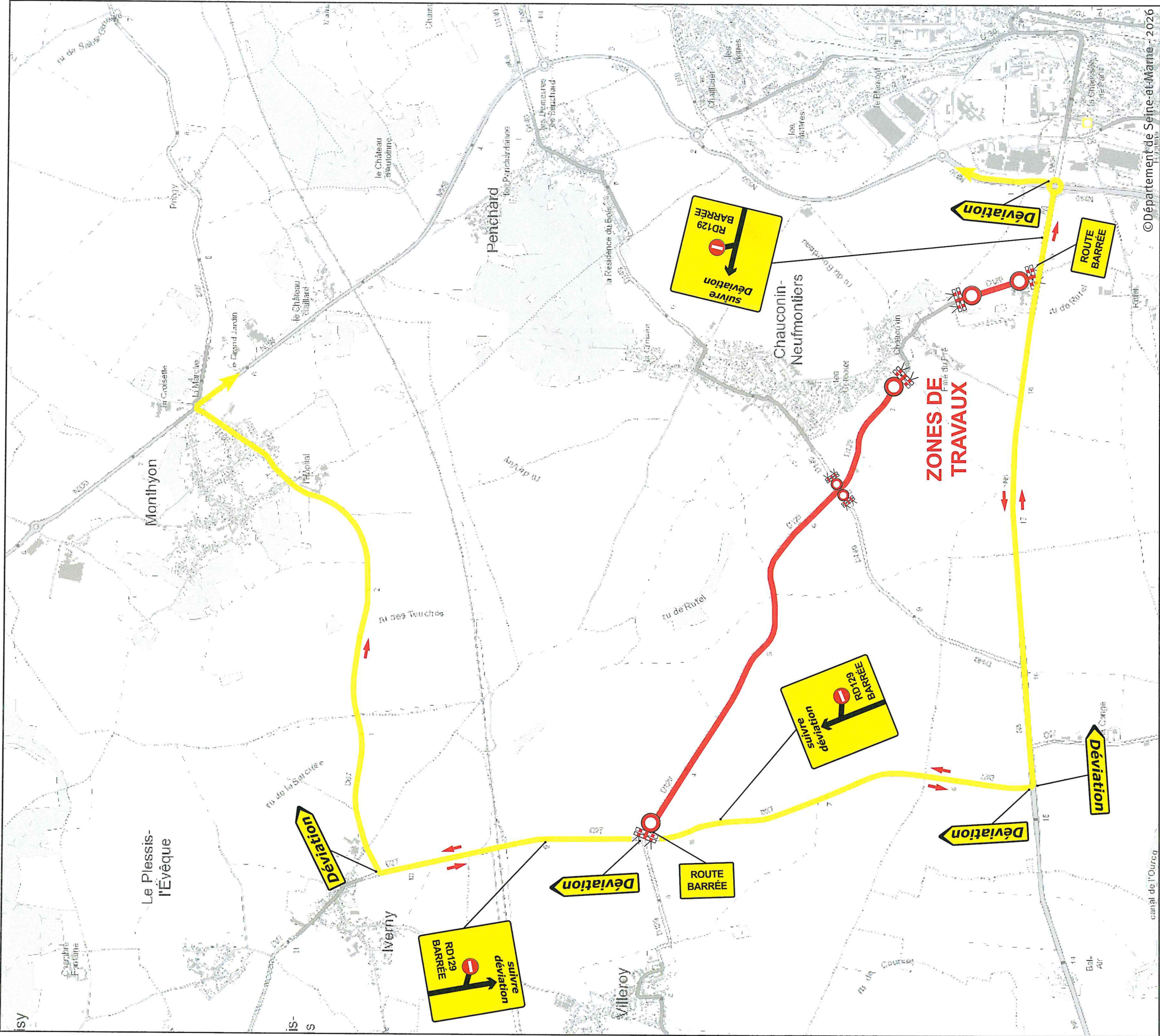
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 03/07/2026  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière  
Cédric NOEL



Plan de déviation RD129- Chauconins Neufmontiers



N  
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 10/06/2026  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
©IAU-rdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

*Travaux Enduit  
du PR 3+434  
au PR 8+557*

■ Déviation  
➔ Sens de déviation

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00301-T**

**Arrêté spécifique** réglémentant temporairement la circulation sur la D121 du PR 4+0833 au PR 8+0126 (Varreddes et Congis-sur-Thérouanne), sur le territoire des communes de Varreddes et Congis-sur-Thérouanne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Varreddes en date du 26/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq en date du 26/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Placy,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilport,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D121 du PR 4+0833 au PR 8+0126 (Varreddes et Congis-sur-Thérouanne), sur le territoire des communes de Varreddes, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, Trilport, Germigny-l'Évêque et Isles-les-Meldeuses, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D121 du PR 4+0833 au PR 8+0126 (Varreddes et Congis-sur-Thérouanne), sur le territoire des communes de Varreddes et Congis-sur-Thérouanne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D121.



### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D121, D401, GD401D405A, D405, D146, D97, D17 et D121e

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 représentée par L'ARD Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D121.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,  
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 03/07/2026

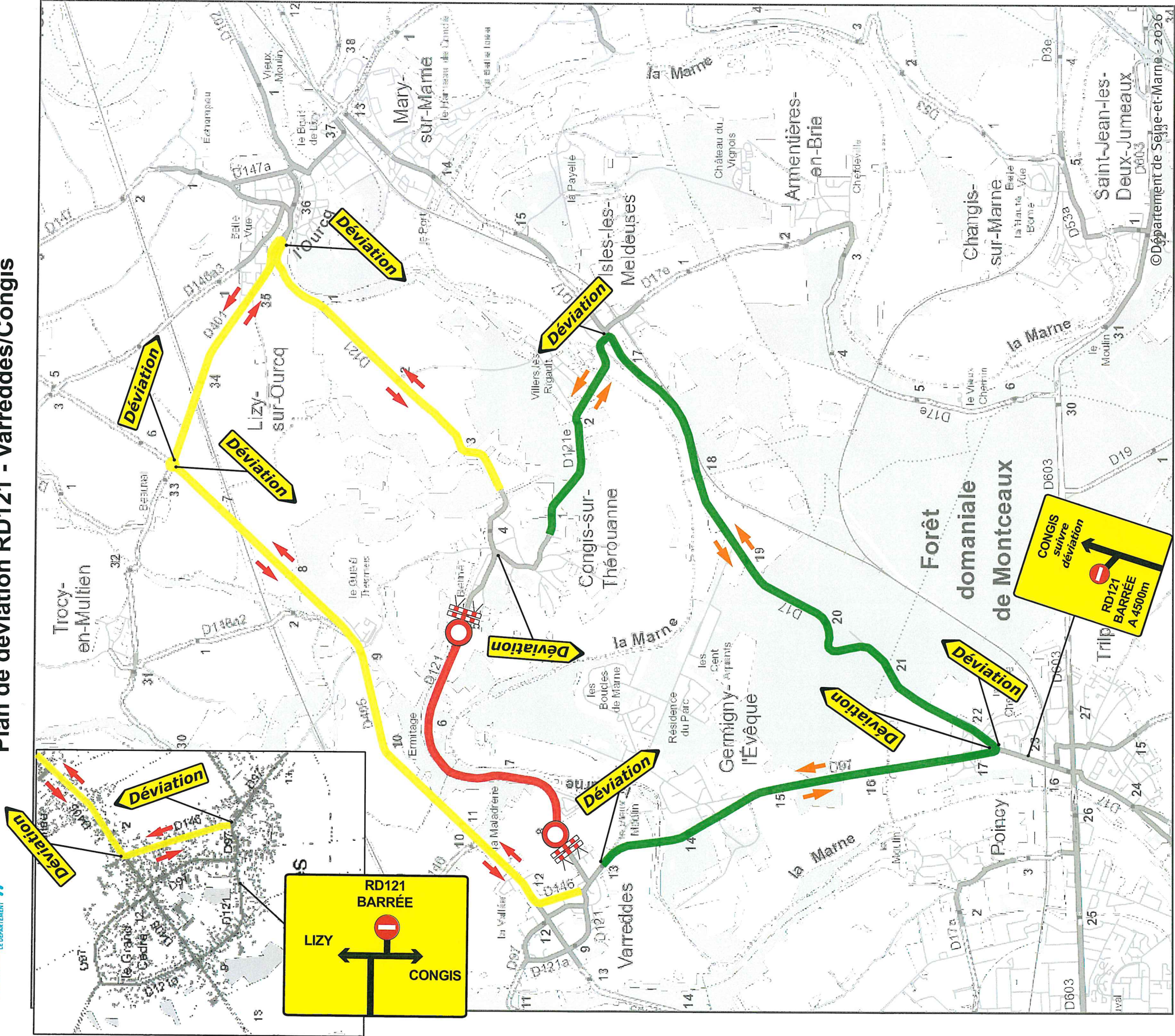
Pour le Président et par délégation,

Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Plan de déviation RD121 - Varreddes/Congis



N  
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 09/06/2026  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
©IAU-rdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

TRAVAUX EN COURS

du PR 4+833  
au PR 8+126

Déviation

Sens de déviation



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00303-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les D127 du PR 0+0450 au PR 1+0850 (Marcilly et Barcy), D127 du PR 2+0378 au PR 4+0560 (Marcilly et Forfry) et D127 du PR 4+0659 au PR 6+0221 dans les deux sens de circulation (Douy-la-Ramée), sur le territoire des communes de Marcilly, Forfry et Douy-la-Ramée.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Forfry en date du 24/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Douy-la-Ramée,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barcy,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Gesvres-le-Chapitre en date du 24/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Puisieux,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 24/06/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marcilly,

**Vu** l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur les D127 du PR 0+0450 au PR 1+0850 (Marcilly et Barcy), D127 du PR 2+0378 au PR 4+0560 (Marcilly et Forfry) et D127 du PR 4+0659 au PR 6+0221 dans les deux sens de circulation (Douy-la-Ramée), sur le territoire des communes de Marcilly, Forfry, Douy-la-Ramée, Barcy, Gesvres-le-Chapitre et Puisieux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée

sur la D127 du PR 0+0450 au PR 1+0850 (Marcilly et Barcy), sur le territoire de la commune de Marcilly.

#### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D127.

#### Article 3

**À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D127 du PR 2+0378 au PR 4+0560 (Marcilly et Forfry), sur le territoire des communes de Marcilly et Forfry.

#### Article 4

La circulation des véhicules est interdite sur la D127.

#### Article 5

**À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D127 du PR 4+0659 au PR 6+0221 dans les deux sens de circulation (Douy-la-Ramée), sur le territoire de la commune de Douy-la-Ramée.

#### Article 6

La circulation des véhicules est interdite sur la D127.

#### Article 7

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401 et D38

#### Article 8

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D9, D127a et D401

#### Article 9

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D9

#### Article 10

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 représentée par L'ARD Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

#### Article 11

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D127.

#### Article 12

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



### Article 13

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forfry,
- le Maire de la commune de Douy-la-Ramée,
- le Maire de la commune de Barcy,
- le Maire de la commune de Gesvres-le-Chapitre,
- le Maire de la commune de Puisieux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets ,
- le Maire de la commune de Marcilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

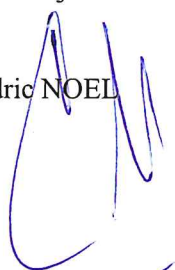
### Article 14

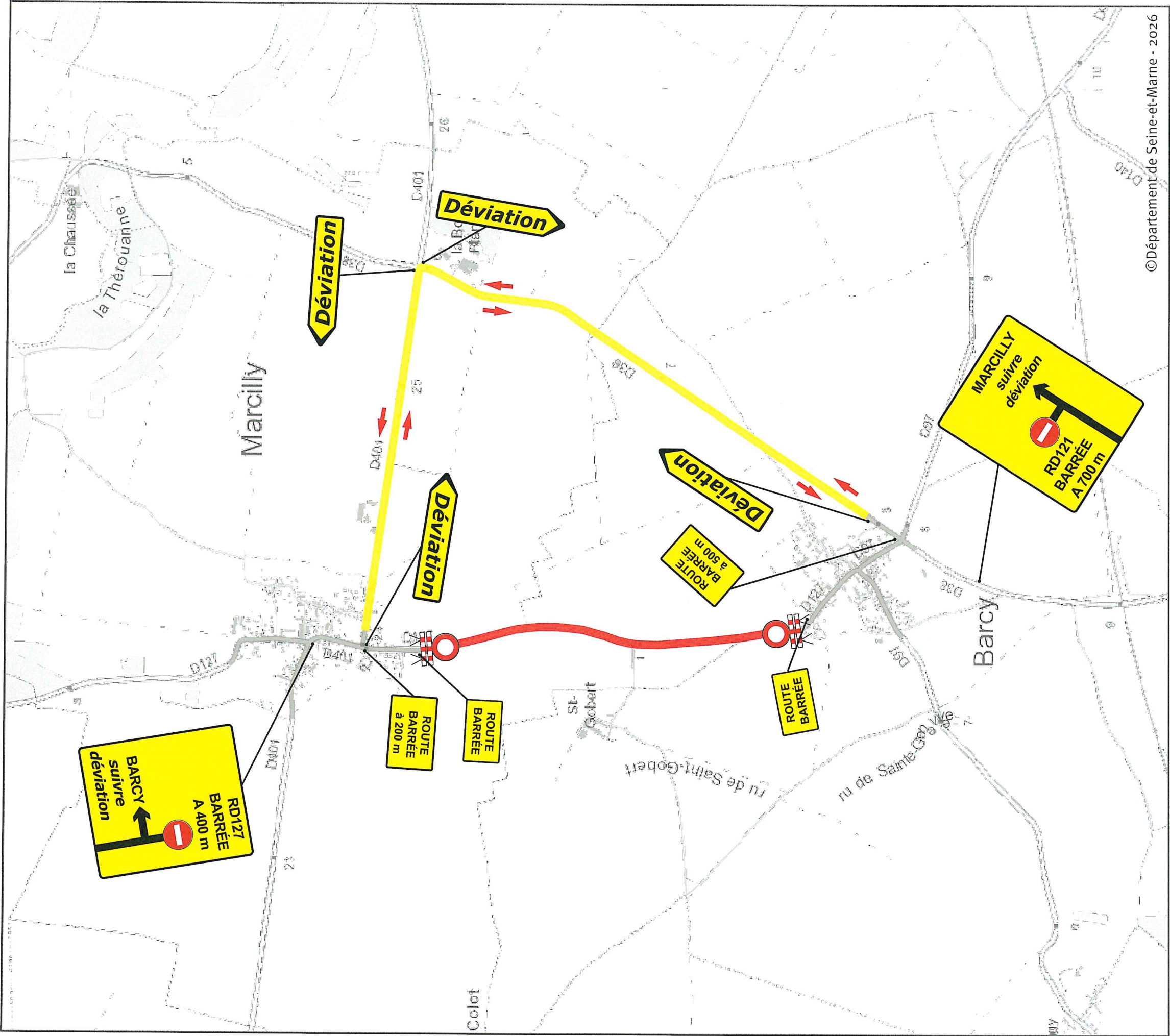
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 03/07/2026  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 10/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

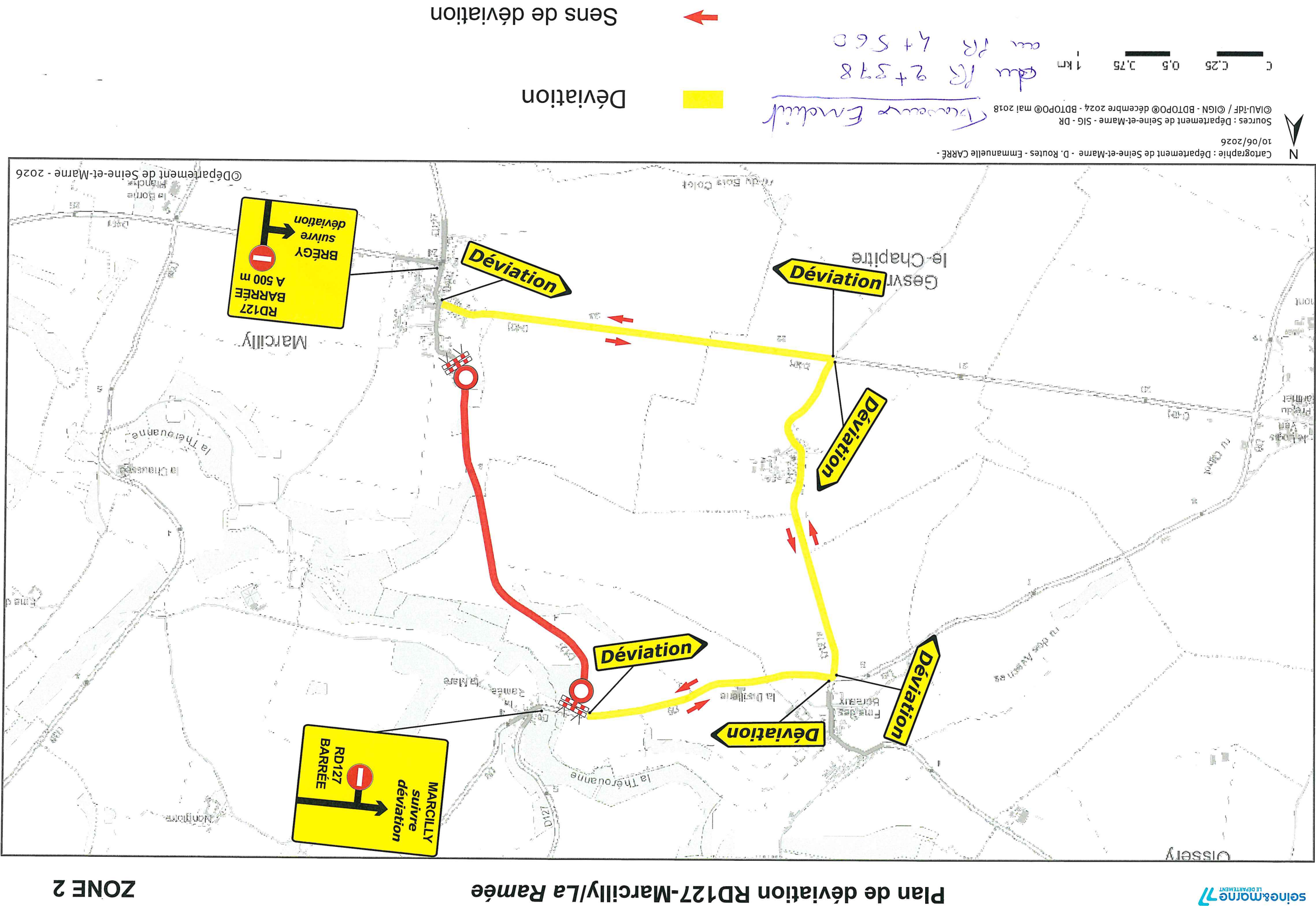
*Traverse Enduit*

*Du PK 0+450  
Au PK 1+850*

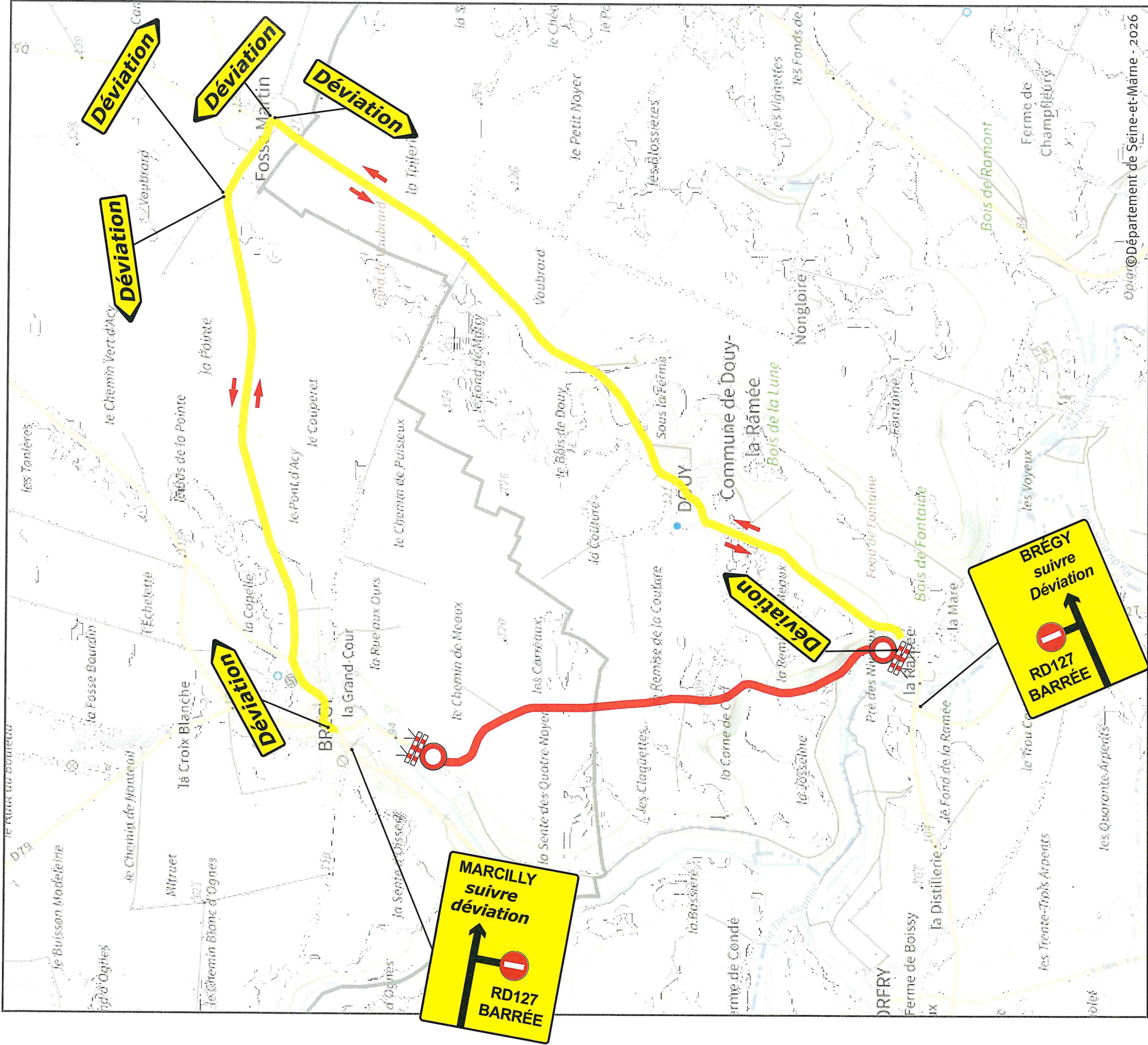
Déviati

Sens de déviation









N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 10/06/2026  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
© IGN - Plan IGN© 2021

*Travaux Enrobés*  
*du PR 4+653*  
*Au PR 6+221*

Déviation

Sens de déviation

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00322-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 47+0745 au PR 50+0855, sur le territoire des communes de Rouilly et Mortery.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rouilly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mortery,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Hilliers,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courchamp,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Brice en date du 02/07/2026,

**Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

**Considérant** que les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la D55 du PR 47+0745 au PR 50+0855 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Rouilly et Mortery, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 29 août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 47+0745 au PR 50+0855 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Rouilly et Mortery.

## Article 2

Cinq journées de 08 heures à 18 heures (sauf aléa de chantier) envisagées entre le 27 juillet et le 29 août 2026.

- La circulation est interdite sur la D55 du PR 47+0745 au PR 50+0855. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et elle emprunte l'itinéraire suivant : D12, D204 et D403.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PROBINORD représentée par Guillaume LEBRUN, joignable au 07.85.72.81.43.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D55.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rouilly,
- le Maire de la commune de Mortery,
- le Maire de la commune de Saint-Hilliers,
- le Maire de la commune de Courchamp,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Saint-Brice,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.



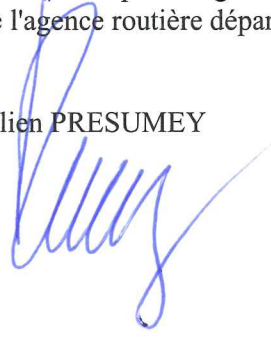
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

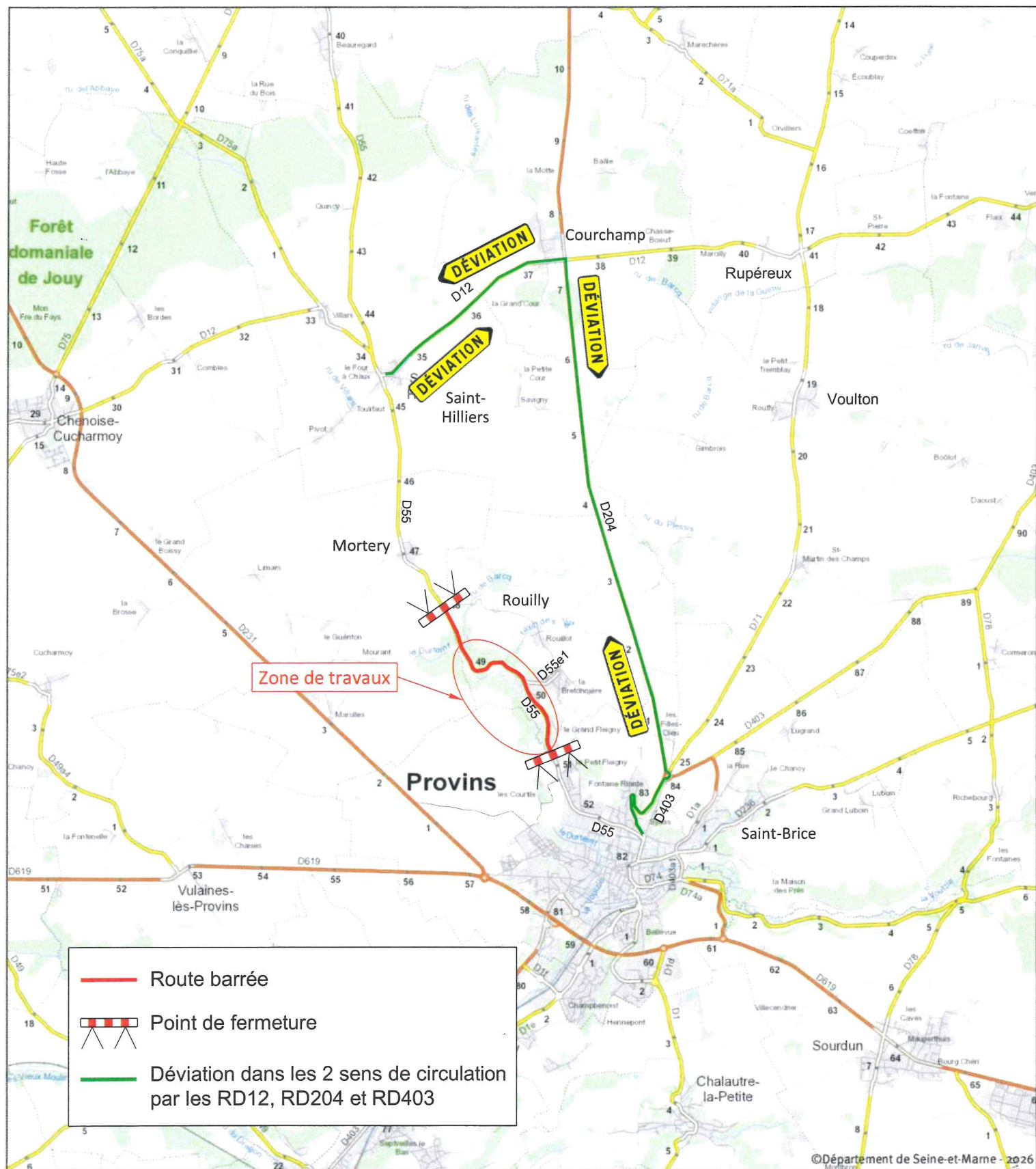
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 15 JUL. 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



# Plan de déviation fermeture de la RD55 entre Rouilly et Provins









**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00323-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D16a1 du PR 5+0506 au PR 4+0870 (Boissy-aux-Cailles), D16a1 du PR 4+0448 au PR 0+0326 (Boissy-aux-Cailles, Buthiers et Rumont), D103d du PR 1+0218 au PR 1+0386 (Fromont), D36 du PR 6+0741 au PR 6+0116 (Fromont et Amponville), D36a du PR 4+0004 au PR 5+0802 (Larchant), D4 du PR 8+0161 au PR 8+0058 (Larchant), D52 du PR 2+0027 au PR 4+0115 (Larchant et Chevrainvilliers), D16 au PR 7+0127 (Larchant), D52 au PR 4+0155 (Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0831 au PR 10+0263 (Chevrainvilliers et Garentreville) et D98 au PR 10+0659 (Garentreville), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers et Garentreville.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.411-30,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Buthiers,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rumont,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fromont,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Amponville,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Larchant,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevrainvilliers,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Garentreville,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 01/07/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

**VU** la demande de l'organisateur Airport Association Olympique Cycliste de Wissous (AAOC),

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que l'organisation de la course cycliste sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers et Garentreville nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D16a1 du PR 5+0506 au PR 4+0870 (Boissy-aux-Cailles), D16a1 du PR 4+0448 au PR 0+0326 (Boissy-aux-Cailles, Buthiers et Rumont), D103d du PR 1+0218 au PR 1+0386 (Fromont), D36 du PR 6+0741 au PR 6+0116 (Fromont et Amponville), D36a du PR 4+0004 au PR 5+0802 (Larchant), D4 du PR 8+0161 au PR 8+0058 (Larchant), D52 du PR 2+0027 au PR 4+0115 (Larchant et Chevrainvilliers), D16 au PR 7+0127 (Larchant), D52 au PR 4+0155 (Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0831 au PR 10+0263 (Chevrainvilliers et Garentreville) et D98 au PR 10+0659 (Garentreville), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRÊTE**

### Article 1

**Le 13/09/2026, à partir de 9h30 et jusqu'à la fin de l'organisation de la course cycliste, intitulée "La Raymond Martin 2026 "**, la circulation est réglementée sur les D16a1 du PR 5+0506 au PR 4+0870 (Boissy-aux-Cailles), D16a1 du PR 4+0448 au PR 0+0326 (Boissy-aux-Cailles, Buthiers et Rumont), D103d du PR 1+0218 au PR 1+0386 (Fromont), D36 du PR 6+0741 au PR 6+0116 (Fromont et Amponville), D36a du PR 4+0004 au PR 5+0802 (Larchant), D4 du PR 8+0161 au PR 8+0058 (Larchant), D52 du PR 2+0027 au PR 4+0115 (Larchant et Chevrainvilliers), D16 au PR 7+0127 (Larchant), D52 au PR 4+0155 (Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0831 au PR 10+0263 (Chevrainvilliers et Garentreville) et D98 au PR 10+0659 (Garentreville) sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers et Garentreville.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- l'ordre des priorités peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la manifestation, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route,
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes à certains endroits dangereux.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Airport Association Olympique Cycliste de Wissous (AAOC) représentée par Monsieur André LEROUX, joignable au 01.64.98.88.25.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D16a1, D103d, D36, D36a, D4, D52, D16 et D98.

### Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles,
- le Maire de la commune de Buthiers,
- le Maire de la commune de Rumont,
- le Maire de la commune de Fromont,
- le Maire de la commune de Amponville,
- le Maire de la commune de Larchant,
- le Maire de la commune de Chevrainvilliers,
- le Maire de la commune de Garentreville,
- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

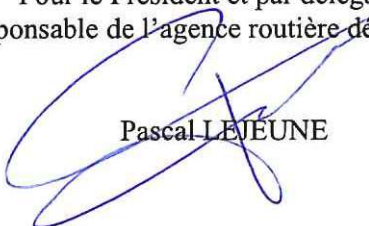
## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

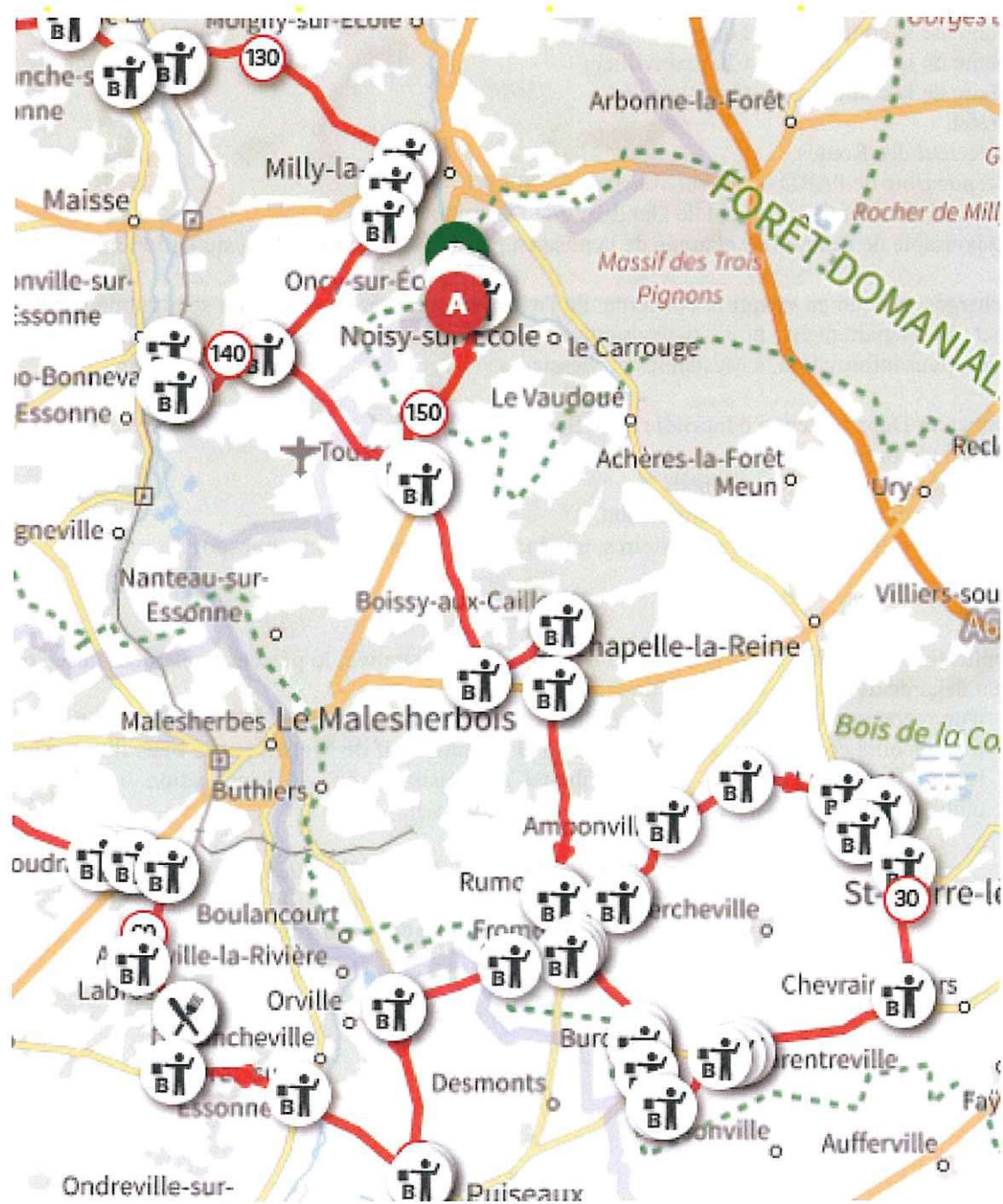
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

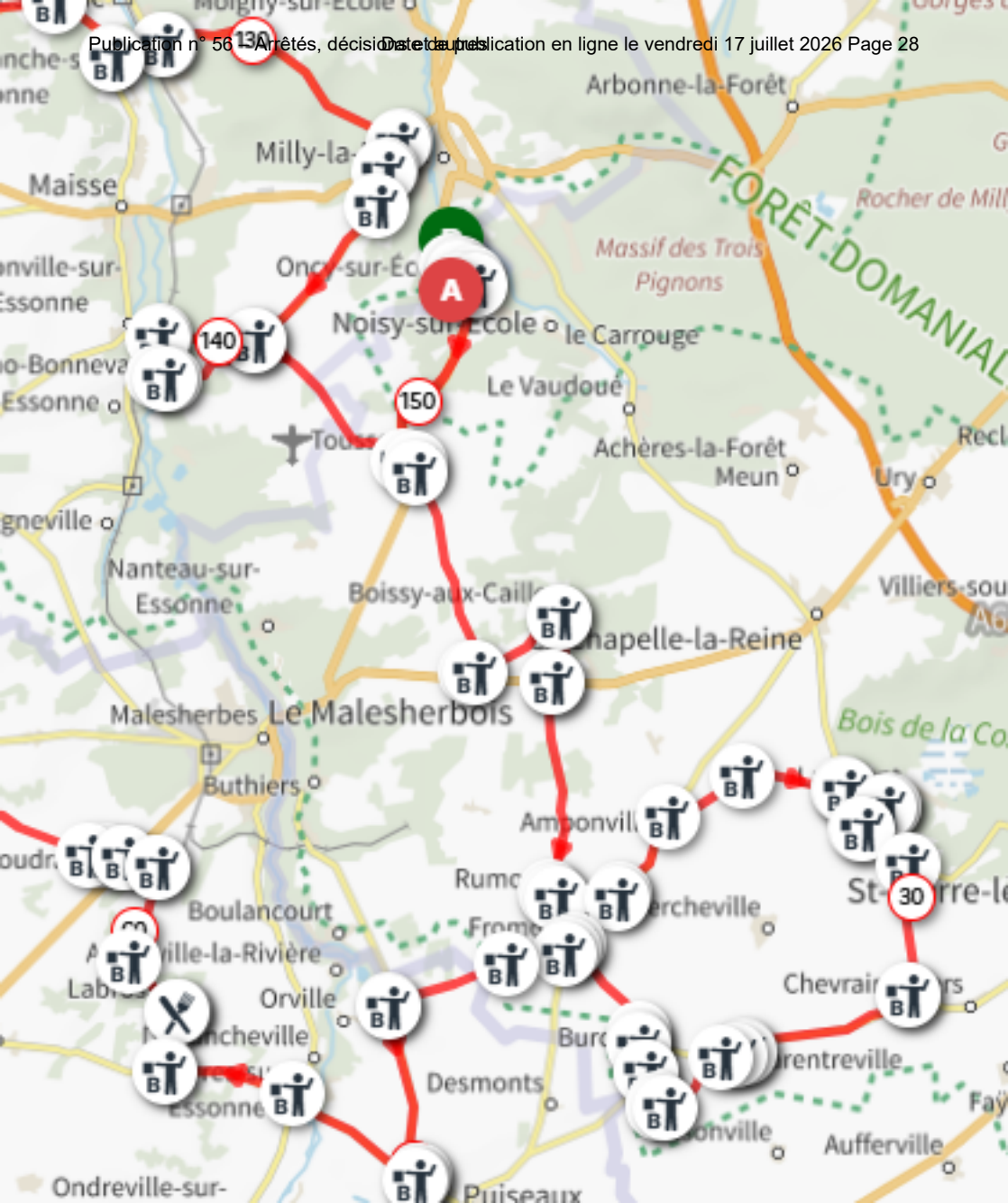
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 juillet 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE









**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-049/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement ARILE - G. Brignonnet géré par l'association ARILE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Melun, le 17 JUL. 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ARILE - G. Brignonnet ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 02/06/26 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260717-2026AR049DPEF-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2026  
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpa@departement77.fr](mailto:dpa@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ARILE - G. Briçonnet » sont autorisées comme suit :

|                                                          | <b>BP « 2026 »</b>    |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104 300,00 €          |
| Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel              | 673 325,00 €          |
| Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure            | 325 510,00 €          |
| <b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>                              | <b>1 103 135,00 €</b> |
| Recettes en atténuation                                  | 19 000,00 €           |
| <b>TOTAL CHARGES NETTES</b>                              | <b>1 084 135,00 €</b> |
| Reprise de résultats                                     | 0,00 €                |
| <b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>                | <b>1 084 135,00 €</b> |

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2026 pour l'établissement ARILE - G. Briçonnet situé à 41 Boulevard Jean Rose - 77100 Meaux, est fixé à :

- Centre parental

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| Tarif journalier applicable au <b>01/07/2026</b> |
| <b>59,02 €</b>                                   |

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

**58,89 €**

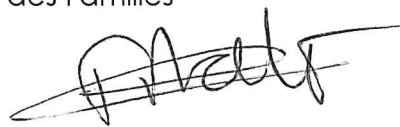
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRETE n° 2026/014/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche « Le jardin des bambins » à Coulommiers

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 06 octobre 1994 ;
- Vu la demande transmise le 12 mars 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 23 mars 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et changement de jours et d'horaires d'ouverture de la part de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le jardin des bambins », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La petite crèche dénommée « Le jardins des bambins », située 1 avenue Joffre à Coulommiers (77120) gérée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **13 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans et 5 ans pour les enfants en situation de handicap** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.



**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 94 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 382 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 12 mars 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune Coulommiers, à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/039/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche collective « les crèches de la Brie » à Mauperthuis

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 11 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 19 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SARL Macalou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les crèches de la Brie », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche dénommée « Les crèches de la Brie », située 26 rue Montesquiou à Mauperthuis (77120) gérée par la société SARL Macalou, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 5** MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

**Article 6** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 116,20 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 50 m<sup>2</sup>.

**Article 7** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 8** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montévrain, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun



**ARRETE n° 2026/041/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « les crèches de la Brie-Mouroux » à Mouroux

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 11 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 19 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SARL Macalou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les crèches de la Brie-Mouroux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche dénommée « Les crèches de la Brie-Mouroux », située 313 D rue Abel Leblanc à Mouroux (77120) gérée par la société SARL Macalou, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 5** MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

**Article 6** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 94 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 60 m<sup>2</sup>.

**Article 7** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 8** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 19 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Mouroux, la société SARL Macalou, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/042/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la micro-crèche  
« Le Jardin des Merveilles-Jossigny » à Jossigny

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 22 mai 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 28 mai 2026 ;
- Vu le rapport de visite par la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, en date du 18 juin 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société SCS Le Jardin des Merveilles-Jossigny, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé crèche collective « Le Jardin des Merveilles-Jossigny », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **07 avril 2026**.

**ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche « Le Jardin des Merveilles-Jossigny » située 3 Cours de la Gondoire à Jossigny (77600), gérée par la société SCS Le Jardin des Merveilles, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du **24 août 2026 et pour une durée de quinze ans**.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.



**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.**

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 111,69 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 86 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions de l'application du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 28 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Jossigny, de la société SCS Le Jardin des Merveilles, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/043/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « Sasha & Léa » à Villeparisis

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 22 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 26 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SAS SASHA & LEA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sasha & Léa », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche dénommée « Sasha & Léa », située 6 rue Baudelaire à Villeparisis (77270) gérée par la société SAS SASHA & LEA, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.**

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 85,51 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 185 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 26 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Villeparisis, la société SAS SASHA & LEA, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15. JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun



**ARRETE n° 2026/044/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la grande crèche familiale « Au temps des petits pas » à Vaires-sur-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 15 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 17 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la part de la commune de Vaires-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au temps des petits pas », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La grande crèche familiale dénommée « Au temps des petits pas », située 8 avenue des Mésanges à Vaires-sur-Marne (77360) gérée par la commune de Vaires-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date du 24 août 2026.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 430 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 200 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 17 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaires-sur-Marne, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun





**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 109,61 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 200 m<sup>2</sup> .

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 25 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Guignes, la société SAS Les crèches de la Brie, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 JUL 2026**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/046/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « les crèches de la Brie-Chaumes » à Chaumes-en-Brie

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 11 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 25 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SARL Macalou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les crèches de la Brie-Chaumes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche dénommée « Les crèches de la Brie-Chaumes », située 10 boulevard Aristide Briand à Chaumes-en-Brie (77390) gérée par la société SARL Macalou, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 83 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 77 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 25 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Chaumes-en-Brie, la société SARL Macalou, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**15 JUL. 2026**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun



**ARRETE n° 2026/047/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « Limoges Fourches » à Limoges-Fourches

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 09 juin 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 23 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société SAS Evancia, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la crèche collective « Limoges Fourches », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La crèche collective dénommée « Limoges Fourches », située Aérodrome Melun Villaroche à Limoges Fourches (77550) gérée par la société SAS Evancia, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **25 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au dimanche de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 178,7 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 150 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 23 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Limoges Fourches, la société SAS Evancia, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**15 JUL. 2026**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/048/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement d'âges des enfants accueillis et de jours et horaires d'ouverture de la petite crèche collective « Le Petit Prince » à Roissy-en-Brie

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 22 avril 2026 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 07 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement d'âges des enfants accueillis et de jours et horaires d'ouverture de la part de la commune de Roissy-en-Brie, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la petite crèche « Le Petit Prince », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1** La petite crèche collective dénommée « Le Petit Prince », située 5 avenue Maurice de Vlaminck à Roissy-en-Brie (77680) gérée par la commune de Roissy-en-Brie, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de septembre 2026.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **20 places** pour des enfants âgés de **5 mois jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.



**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 122 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 700 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 juillet la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Roissy-en-Brie, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**15 JUL. 2026**

Pour le Président et par-délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun